Indemnité forfaitaire de formation
– IFF –

Dans le cadre de la réforme du recrutement et de la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation traduite par le décret n°2013-768 du 23 août 2013 et la mise en place des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), un décret en cours de finalisation créé à compter de la rentrée 2014 une indemnité forfaitaire de formation (IFF).

Cette indemnité sera versée aux **personnels enseignants des premier et second degrés et aux personnels d'éducation stagiaires** affectés dans une école ou un établissement d'enseignement du second degré **à raison d'un demi service** dont le lieu de formation en ESPE se situe dans une commune distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de leur résidence familiale. Les communes limitrophes desservies par des transports publics de voyageurs seront considérées comme constituant une seule et même commune.

Le taux annuel brut de l'indemnité sera fixé à 1 000 €. L'indemnité, imputée en titre 2, sera versée mensuellement avec l'ensemble des éléments de rémunération des stagiaires.

Le bénéfice de ce nouveau régime à caractère forfaitaire sera exclusif du bénéfice des dispositifs de versement d'indemnités de stage et de remboursement des frais de déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

En conséquence, par exception au nouveau régime indemnitaire, dans des situations particulières liées à un éloignement géographique particulièrement important du lieu de formation (outre-mer, zones de montagne, ruralité, etc...), il sera fait droit à la demande d'un stagiaire de bénéficier des dispositions du décret du 3 juillet 2006 parce qu'il estime y avoir intérêt.

Le régime fiscal de l'IFF, qui se substitue à des indemnités représentatives de frais, sera fixé en lien avec le ministère chargé du budget.

Les stagiaires affectés dans une école ou un établissement d'enseignement à raison d'un service entier, qui ne bénéficieront pas de la nouvelle indemnité, pourront bénéficier au titre de leurs périodes de formation de l'application des dispositions du décret de 2006, dans les conditions de croit commun.